



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité forêt**

Arrêté n° 23-024

**portant refus de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement enregistré sous le n° 23-024 (Sylvanat : 33-32316) reçu le 10/02/2023, déclaré complet le 10/02/2023 présenté par Monsieur Christian PEYROU dont l'adresse est : 420 Allée de Maisonnieux – 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.0800 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac (33), en vue de la réalisation d'une maison d'habitation,
- VU** le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PiPFCI) Gironde/Landes/Lot et Garonne/Dordogne, 2019 - 2029,
- VU** le rapport de la mission interministérielle sur le changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêt, juillet 2010,

CONSIDERANT que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,

CONSIDERANT que la commune de Saint Jean d'Illac est située dans un secteur sensible aux feux de forêt, en raison de la présence du pin maritime, et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,

CONSIDERANT que la commune de Saint Jean d'Illac présente un niveau d'interface urbain/forêt élevé, où les activités humaines sont au contact du combustible,

CONSIDERANT que l'opération projetée sur le terrain à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque incendie induit,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une maison individuelle se situant au contact avec la forêt augmente l'interface urbain/forêt,

CONSIDERANT que la commune de Saint Jean D'Illac présente annuellement plusieurs départs de feu,

CONSIDERANT que les départs de feu sont principalement causés par les travaux des particuliers,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une maison individuelle en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,

CONSIDERANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le défrichement d'une superficie de **0,0800** ha de bois sur la commune de Saint Jean d'Illac est refusé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée en défrichement (ha)
Saint Jean d'Illac	AZ	86	0,7250	0,0000
TOTAL			0,7250	0

ARTICLE 2 – Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 6 AVR. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité forêt**

Affaire suivie par :
Angélique Maindron
Tél : 05 47 30 51 38
Mél : angelique.maindron@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le - 6 AVR. 2023

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision n°23-024 refusant le défrichement de **0,0800** ha de bois situés sur la commune de **Saint Jean D'illac** dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement en vue de la construction d'une maison individuelle.

Ce refus est motivé par l'article L341-5 9° du Code Forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies.

Je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Étienne GUYOT

Monsieur Christian PEYROU
420 Allée de Maisonnieux
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

